



Arrêt

n°142 813 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ougandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, dans la mesure où « [...] il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 28 avril 2014. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 29 avril 2014, et expirait donc le 27 mai 2014. La requête introductive d'instance datée du 7 octobre 2014 et introduite le 12 décembre 2014 a, par conséquent, été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte ».

2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête, la partie requérante affirme que « [la décision attaquée] ne comporte aucune date de sa notification régulière à l'intéressé », il résulte de l'examen du dossier administratif que cette décision, prise le 28 avril 2014, a bien été notifiée au requérant le 28 avril 2014. En effet, la décision attaquée et l'acte de notification, signé par le requérant, ont été transmis par télécopie le 28 avril 2014. Il en découle que, bien que l'acte de notification ne comporte pas de date, le requérant avait bien pris connaissance de la décision attaquée à cette date.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 29 avril 2014 et expirait le 28 mai 2014.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 12 décembre 2014, a dès lors été introduit largement en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

En effet, interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante allègue un problème de notification de l'acte attaqué, le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du changement de domicile du requérant et le fait que le requérant n'était pas au courant de la teneur de la décision attaquée.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dès lors que, comme il l'a constaté *supra*, l'acte attaqué a été notifié le 28 avril 2014 au requérant, que les erreurs dans la notification de l'acte attaqué ne vicient pas la notification valablement effectuée et ce d'autant que le requérant a apposé sa signature sur celle-ci, que la partie requérante s'est révélée à l'audience incapable d'expliquer de manière vraisemblable de quelle manière la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du changement de domicile du requérant et qu'il ressort des pièces du dossier de procédure que le requérant a, le 2 mai 2014, sollicité l'assistance d'un avocat concernant précisément la « décision de l'OQT du 28/04/2014 », qu'un conseil lui a été désigné le 7 mai 2014, le requérant ne pouvant dès lors pas raisonnablement invoquer sa méconnaissance de la teneur de l'acte attaqué.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. GOBERT